*DIRECTION GENERALE*
*DES SERVICES*

**N° 2022/05**

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE

**SEANCE PUBLIQUE DU**

# MARDI 28 NOVEMBRE 2022

**DELIBERATION N° 40 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE DES ADMINISTRATEURS - SAGEM - EXERCICE 2021**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524 – 5, qui précise que :

**« LES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS ACTIONNAIRES SE PRONONCENT SUR LE RAPPORT ECRIT QUI LEUR EST SOUMIS AU MOINS UNE FOIS PAR AN PAR LEURS REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».**

**VU** l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 15 novembre 2022,

**CONSIDERANT** les rapports pour l'exercice 2021, établis pour :

- Monsieur Jean-Louis MASSON,
- Monsieur Franck CHOUQUET,
- Madame Janig GUÉ,
- Madame Hélène DELSANTO,
- Madame Sophie OURDOUILLIÉ,

en leur qualité d'administrateurs de la SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE - SAGEM,

**CONSIDERANT** qu'aucun texte ne fixe les délais de présentation, la forme ou le contenu de ce rapport.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**ARTICLE 1 :** **PREND ACTE** de la communication des rapports sur les activités de

- Monsieur Jean-Louis MASSON,
- Monsieur Franck CHOUQUET,
- Madame Janig GUÉ,
- Madame Hélène DELSANTO,
- Madame Sophie OURDOUILLIÉ,

en leur qualité d'administrateurs de la SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE - SAGEM pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 2 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

**A L'UNANIMITE :**

POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES**

**DE MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON**

**AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM**

**AU COURS DE L'ANNEE 2021**

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde m'a désigné comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 juillet 2020, m'a nommé Président du Conseil d'Administration de la Sagem.

En tant que Président, j'ai réuni le Conseil d'Administration plusieurs fois et j'en ai présidé les débats ainsi que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cours de l'année 2021, j'ai présidé les Conseils d'Administration de cette société, qui se sont réunis aux dates suivants :

- 19 mai 2021,
- 20 octobre 2021,
- 30 novembre 2021.

Et l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2021 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2021.

Ainsi, j'ai participé aux décisions concernant l'administration de cette société, qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Je ne reviens pas sur les activités générales de la société, puisque le Conseil prend acte également du rapport général sur les comptes de la Sagem, qui, en 2021, ont présenté un bénéfice après impôt de 33 650,49 €.

Le Conseil Municipal de La Garde, qui m'a désigné comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem, a autorisé celui-ci à m'attribuer une rémunération sous forme de jetons de présence. Aussi, en 2021, j'ai perçu 15 000 € bruts annuels, soit 10 500 € nets.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES

# DE MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

# AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM

# AU COURS DE L'ANNEE 2021

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde m'a désigné comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 juillet 2020, m'a nommé Vice-Président du Conseil d'Administration, ainsi que membre de la commission d'appels d'offres de la société, qui se réunit chaque fois que celle-ci doit mettre en place un appel d'offres, ce qui a été le cas, en 2021, sur plusieurs dossiers.

Au cours de l'année 2021, j'ai assiste, en ma qualité de Vice-Président, aux Conseils d'Administration de cette société, qui se sont réunis aux dates suivants :

- 19 mai 2021,
- 20 octobre 2021,
- 30 novembre 2021.

Ainsi, j'ai participé aux décisions concernant l'administration de cette société, qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Je ne reviens pas sur les activités générales de la société, puisque le Conseil prend acte également du rapport général sur les comptes de la Sagem.

Le Conseil Municipal de La Garde, qui m'a désigné comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem, a autorisé celui-ci à m'attribuer une rémunération sous forme de jetons de présence. Aussi, en 2021, j'ai perçu 7 500 € bruts annuels, soit 5 250 € nets.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES

# DE MADAME JANIG GUE

# AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM

# AU COURS DE L'ANNEE 2021

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 juillet 2020, m'a nommée membre de la Commission d'Attribution des Logements, qui se réunit chaque fois que la Sagem à des logements à attribuer, ce qui a été plusieurs fois le cas en 2021.

Le Conseil d'Administration de la Sagem m'a également nommée membre de la commission d'appels d'offres de la société, qui se réunit chaque fois que la celle-ci doit mettre en place un appel d'offres, ce qui a été le cas, en 2021, sur plusieurs dossiers.

Au cours de l'année 2021, j'ai assisté aux Conseils d'Administration de cette société, qui se sont réunis aux dates suivantes :

- Le 19 mai 2021,
- Le 20 octobre 2021.

Ainsi, j'ai participé aux décisions concernant l'administration de cette société, qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Je ne reviens pas sur les activités générales de la société, puisque le Conseil prend acte également du rapport général sur les comptes de la Sagem.

Le Conseil Municipal de La Garde, qui m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem, a autorisé celui-ci à m'attribuer une rémunération sous forme de jetons de présence. Aussi, en 2021, j'ai perçu 478,14€ bruts annuels, soit 334,70 € nets.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES

# DE MADAME HELENE DELSANTO

# AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM

# AU COURS DE L'ANNEE 2021

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 juillet 2020, m'a nommée membre de la Commission d'Attribution des Logements, qui se réunit chaque fois que la Sagem à des logements à attribuer, ce qui a été plusieurs fois le cas, en 2021.

Le Conseil d'Administration de la Sagem m'a également nommée membre de la commission d'appels d'offres de la société, qui se réunit chaque fois que la celle-ci doit mettre en place un appel d'offres, ce qui a été le cas, en 2021, sur plusieurs dossiers.

Au cours de l'année 2021, j'ai assisté aux Conseils d'Administration de cette société, qui se sont réunis aux dates suivantes :

- Le 19 mai 2021,
- Le 05 août 2021,
- Le 20 octobre 2021,
- Le 30 novembre 2021.

Ainsi, j'ai participé aux décisions concernant l'administration de cette société, qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Je ne reviens pas sur les activités générales de la société, puisque le Conseil prend acte également du rapport général sur les comptes de la Sagem.

Le Conseil Municipal de La Garde, qui m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem, a autorisé celui-ci à m'attribuer une rémunération sous forme de jetons de présence. Aussi, en 2021, j'ai perçu 478,14€ bruts annuels, soit 334,70 € nets.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES

# DE MADAME SOPHIE ORDOUILLIE

# AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAGEM

# AU COURS DE L'ANNEE 2021

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem.

Ce même Conseil d'Administration, réuni le 17 juillet 2020, m'a nommée membre de la commission d'appels d'offres de la société, qui se réunit chaque fois que la celle-ci doit mettre en place un appel d'offres, ce qui a été le cas, en 2021, sur plusieurs dossiers.

Au cours de l'année 2021, j'ai assisté aux Conseils d'Administration de cette société, qui se sont réunis aux dates suivantes :

- Le 19 mai 2021,
- Le 05 août 2021,
- Le 30 novembre 2021.

Ainsi, j'ai participé aux décisions concernant l'administration de cette société, qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Je ne reviens pas sur les activités générales de la société, puisque le Conseil prend acte également du rapport général sur les comptes de la Sagem.

Le Conseil Municipal de La Garde, qui m'a désignée comme représentante de la Commune au Conseil d'Administration de la Sagem, a autorisé celui-ci à m'attribuer une rémunération sous forme de jetons de présence. Aussi, en 2021, j'ai perçu 478,14€ bruts annuels, soit 334,70 € nets.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280040-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 41 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

## OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT UNIQUE DU SERVICE EAU NON POTABLE

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés*** **: M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 15 du conseil municipal du 20 juin 2022 relative à la mise en place d'un service de distribution d'eau brute au sein du budget communal,

**VU** la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI, en date du 15 novembre 2022,

**VU** le règlement ci-annexé,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2022, la commune a repris l'exercice de la compétence « Eau Non Potable »,

**CONSIDERANT** qu'il vous est proposé d'adopter le règlement unique du service « Eau Non Potable » ci-annexé, dont l'objet est de définir le cadre des relations entre le service public municipal de l'eau non potable et les usagers, de rappeler les obligations et droits de chacun, mais aussi de fixer les prestations assurées par ce service (conduite publique de l'exploitation du service, application d'une politique environnementale, protection et préservation de la ressource, maitrise de la facturation).

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le règlement unique du service « Eau Non Potable » joint à la présente délibération relevant du service géré en régie.

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**ARTICLE 2** : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

**A L'UNANIMITE :**
POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# Règlement de l'Eau Non Potable à La Garde

approuvé par délibération [redacted] en date du [redacted]
et applicable à compter du [redacted]

LA GARDE

*Service Eau Non Potable de La Garde*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

*Préambule* ..... *5*
*Introduction* ..... *6*
*Glossaire* ..... *7*
*Distribution d'eau non potable* ..... *9*
*Chapitre 1 – Dispositions générales* ..... *11*
*Article 1 - Objet du règlement* ..... *11*
*Article 2 - Nos obligations générales* ..... *11*
*Article 3 - Vos obligations générales* ..... *13*
*Chapitre 2 - Votre contrat d'abonnement -* ..... *15*
*Article 4 - Modalités de fourniture d'eau non potable* ..... *15*
*Article 5 - Souscription du contrat d'abonnement* ..... *15*
*Article 6 - Résiliation du contrat d'abonnement* ..... *17*
*Cadre général* ..... *17*
*Défaut de résiliation* ..... *17*
*Déménagement* ..... *17*
*Période de vacance des installations alimentées* ..... *18*
*Décès de l'abonné* ..... *18*
*Règlement judiciaire ou liquidation de biens* ..... *18*
*Fin de contrat* ..... *19*
*Chapitre 3 - Votre branchement -* ..... *20*
*Article 7 - Définition* ..... *20*
*Article 8 - Conformité* ..... *20*
*Article 9 - Création de branchement* ..... *21*
*Cas particulier de réalisation du branchement* ..... *21*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

*Enclavement de terrain* ..... *22*
*Article 10 - Paiement des frais de branchement* ..... *22*
*Article 11 - Gestion des branchements : entretien et renouvellement* ... *22*
*Article 12 - Fermeture et ouverture du branchement* ..... *23*
*Article 13 - Modification des branchements* ..... *23*
*Article 14 - Suppression des branchements* ..... *24*
*Article 15 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des souscripteurs* ..... *24*
*Article 16 - Manœuvre du robinet de branchement en cas de fuite* ..... *24*
*Chapitre 4 - Votre compteur -* ..... *26*
*Article 17 - Définition et règles concernant le compteur* ..... *26*
*Article 18 - Pose de compteur* ..... *26*
*Article 19 - Niche à compteur* ..... *27*
*Article 20 - Relève du compteur* ..... *27*
*Dispositions générales* ..... *27*
*Impossibilité répétée et successive de relève* ..... *28*
*Dysfonctionnement du compteur* ..... *28*
*Constatation d'une consommation anormale* ..... *28*
*Relève à distance* ..... *28*
*Entretien et remplacement du système de comptage* ..... *29*
*Jaugeage, étalonnage* ..... *29*
*Chapitre 5 - Vos installations privées -* ..... *31*
*Article 21 - Installations privées : cadre général* ..... *31*
*Article 22 - Appareils de régulation de pression* ..... *32*

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

*Article 23 - Utilisation des canalisations enterrées comme prise de terre* ..... *32*

*Chapitre 6 - Vos factures -* ..... *33*

*Article 24 - Votre facture de fourniture d'eau* ..... *33*

*Présentation de la facture* ..... *33*

*Tarification* ..... *33*

*Article 25 - Vos factures de prestations* ..... *34*

*Article 26 - Réclamation pour consommation anormale d'eau non potable* ..... *34*

*Article 27 - Paiement* ..... *35*

*Modalités de paiement* ..... *35*

*Erreur dans la facturation* ..... *35*

*Article 28 - Pénalités* ..... *35*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## *Préambule*

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public municipal de l'eau non potable et les usagers. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau non potable de La Garde.

Le service d'eau non potable prend en charge la gestion de l'ensemble du service public de l'eau non potable, depuis la distribution jusqu'à la facturation de l'eau non potable aux usagers.

Le service de l'eau non potable est un service municipal chargé de la maitrise de la facturation, de la conduite publique de l'exploitation du service, de l'application d'une politique environnementale, de la protection et de la préservation de la ressource.

Il convient de signaler que des législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droits de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Introduction*

**Provenance de l'eau non potable**
L'eau non potable distribuée par la commune de La Garde provient soit de la Société du Canal de Provence, soit d'une eau souterraine captée dans le quartier du Plan de La Garde, au forage de Fonqueballe.

**Utilisation de l'eau non potable**
L'eau non potable est uniquement destinée à l'arrosage des espaces verts, ou exceptionnellement à des usages industriels. Cette ressource ne doit en aucun cas être utilisée pour la consommation humaine.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Glossaire*

**Vous**
Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau non potable de La Garde (abonné) ou utilisateur de l'eau issue du réseau d'eau non potable de La Garde (usager) ou payeur des factures (redevable).

**La Collectivité**
Désigne la commune de La Garde, en charge et organisatrice du service de l'eau non potable.

**Nous**
Désigne le service de l'eau non potable de La Garde qui a en charge l'exploitation du réseau et des installations d'eau non potable dans les conditions du présent règlement.

**Compteur**
Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

**Dispositif de relevé à distance**
Désigne l'ensemble des équipements permettant le relevé et la transmission à distance des index des compteurs.

**Eau Non Potable**
Une eau est dite non potable lorsqu'elle ne subit aucun traitement de quelques sortes afin de la rendre propre à la consommation humaine. Cette eau n'est destinée qu'à l'arrosage d'espaces verts et ne peut être reliée à des dispositifs permettant le rafraichissement de personnes.

**Fermeture de branchement**
Interruption de l'alimentation en eau, soit suite à votre demande, soit à notre initiative en cas de non-respect de votre part des dispositions de la réglementation sanitaire ou du présent règlement.

**Installations privées**
Installations de distribution (canalisations et appareils de toute nature) situées à l'aval du branchement (au-delà du robinet après compteur) ; vous en êtes seul responsable.

**Résiliation**
Fin du contrat d'abonnement à votre initiative ou à la nôtre, en cas de non-respect de votre part des dispositions de la réglementation sanitaire ou du présent règlement.

**Système de comptage**
Le système de comptage est constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**Branchement**
Conduite particulière d'alimentation, depuis la prise d'eau sur la conduite publique, jusqu'au point de livraison situé en limite des domaines public et privé. Le branchement est réalisé à vos frais et comprend typiquement, d'amont en aval :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- La canalisation de branchement.
- Le système de comptage

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à notre charge.

**Règlement de service**
Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération de son Conseil Municipal. Il définit nos obligations mutuelles. En cas de modification des conditions des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à votre connaissance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Distribution d'eau non potable*

**Conditions d'accès**

L'eau non potable est essentiellement destinée à assurer les besoins des services métropolitains de la commune de La Garde.

Le service de l'eau non potable peut cependant, après avis des services de la commune, autoriser la souscription d'abonnement à l'eau non potable à d'autres usagers en tenant compte de la nature, de l'importance des besoins à satisfaire et des possibilités du réseau.

**Conditions du service**

L'eau non potable est distribuée sans aucune garantie de pression ou de continuité de service.

L'abonné qui utilise l'eau non potable ne peut élever aucune réclamation et aucune recherche de responsabilité, ni au sujet des caractéristiques physiques, chimiques ou bactériologiques de l'eau ainsi fournie, ni en ce qui concerne l'obligation où il se trouverait de traiter cette eau pour la rendre propre à satisfaire aux besoins de son établissement.

**Gestion du service**

Les conditions d'établissement des branchements et de gestion des abonnements sont définies par le service eau non potable de la commune de La Garde.

**Tarifs**

La quantité d'eau consommée est facturée au mètre cube.

Les tarifs appliqués sont fixés suivant les usages et précisés dans le cadre d'un contrat particulier avec l'abonné. Ils sont actualisés annuellement par décision municipale. (ci-joint la décision municipale n° 2022-115 du 23/03/2022)

**Installations intérieures**

Les canalisations intérieures de distribution d'eau non potable doivent être identifiées selon les normes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Les stockages et les points de puisage doivent comporter des plaques et pictogrammes caractéristiques. Toute communication ou possibilité de communication entre canalisations d'eau potable et d'eau non potable est formellement prohibée. Elle expose l'abonné à la résiliation immédiate et définitive de son abonnement d'eau non potable, toutes les conséquences de celle-ci étant mises à sa charge. Plus généralement, en cas de risque sanitaire dûment constaté ou d'infraction aux dispositions réglementaires, le branchement d'eau non potable concerné sera immédiatement fermé et l'abonné résilié. En outre, le service d'eau non potable de La Garde ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'infraction, tant vis-à-vis des tiers que de leur auteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Chapitre 1 – Dispositions générales*

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Nos prestations.
- Les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau non potable à partir des réseaux de la commune de La Garde.
- Les droits et obligations respectifs du service de l'eau non potable de La Garde, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il est consultable ; tenu à tout moment à votre disposition à l'hôtel de ville ou au Centre Technique Municipal, siège du service de l'eau non potable, téléchargeable sur le site www.ville-lagarde.fr, transmissible par courrier ou messagerie électronique.

Le présent règlement a pris effet à compter du [ ], tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Nous vous l'adresserons avec la première facture suivant son adoption ou avec la première facture suivant votre abonnement. Le paiement de cette facture vaut "accusé de réception".

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à votre connaissance, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture. Vous pouvez user du droit de résiliation qui vous est accordé par l'article 6 ci-dessous.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2 - Nos obligations générales

Le service de l'eau non potable distribue à La Garde de l'eau non potable destinée essentiellement aux besoins spécifiques des services métropolitains de l'antenne et d'autres abonnés sous conditions définies au chapitre "Distribution d'eau non potable".

Nous sommes tenus de :

- Fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont nous avons la charge.
- Communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation et au coût de son accès à l'eau non potable.
- Vous conseiller sur la conduite à tenir en cas de gel et de fuites.
- Répondre à vos questions concernant le coût des prestations que nous assurons et leurs tarifs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Fournir toutes explications relatives à la lecture de la facture d'eau.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie ...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Nous sommes responsables du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous notre responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété privée ou dans un domicile privé qu'en la présence du propriétaire ou de l'occupant des lieux, avec leur accord et uniquement dans le cadre des missions prévues par le présent règlement. Ils sont alors munis d'une carte professionnelle assortie d'une photographie.

Les usagers, moyennant justificatif de domicile, peuvent consulter l'historique des consommations.

Le fichier des abonnés est notre propriété. Nous en assurons la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Nous garantissons votre accès aux informations en notre possession à caractère nominatif vous concernant, gratuitement dans nos locaux ou à un coût n'excédant pas celui nécessaire à la reproduction des documents par transmission d'une copie sur simple demande.
- Nous procédons à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif que vous signalez.

En livrant l'eau non potable chez vous, nous nous engageons à mettre en œuvre un service de qualité sur les installations publiques (c'est à dire jusqu'au robinet après compteur inclus) et à assurer :

- Un courrier accusant réception de votre réclamation dans un délai de 8 (huit) jours suivant sa réception.
- Une réponse écrite motivée à chacune de vos réclamations écrites adressées, en moyenne dans les 21 (vingt et un) jours suivant leur réception. Si le litige persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).
- Un accueil physique dans le cadre d'une plage d'ouverture la plus large possible en fonction de la saisonnalité des activités.
- Une réponse dans les meilleurs délais à vos appels téléphoniques.
- Une prise de rendez-vous dans les 8 (huit) jours suivant la réception de votre demande et un respect de l'horaire de rendez-vous sauf problème technique majeur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- L'établissement de votre devis pour prestation (création de branchement, pose de compteur ou autres) sous un délai maximum de 21 (vingt et un) jours à compter du rendez-vous préliminaire.
- La réalisation de pose de compteur sous un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la signature du devis.
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réduction du délai de coupure non programmée.
- Une information par avis en cas de coupure d'eau programmée au moins 48 (quarante-huit) heures en avance stipulant la durée de coupure qui sera donnée à titre indicatif et en l'absence de complications dans la réalisation des travaux. Nous mettrons en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de cette durée.
- Une information en cas de constat de consommation règlementairement anormale lors de la relève de votre compteur.
- Votre abonnement et votre résiliation dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la réception de votre demande et si l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.
- Une fermeture de votre branchement (hors résiliation) dans un délai de 3 (trois) jours suivant votre demande.

NB : tous les délais indiqués ci-dessus sont en jour ouvré.

## Article 3 - Vos obligations générales

Vous êtes tenus de payer la fourniture d'eau, les prestations et les pénalités que le présent règlement met à votre charge aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité.

Par la souscription d'un contrat, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service. En particulier, il vous est formellement interdit :

- De modifier l'usage de l'eau sans nous en informer.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations et installations publiques.
- D'enlever, changer, modifier l'emplacement, gêner le fonctionnement, empêcher l'accès permanent, du branchement et/ou du système de comptage.
- De nous faire obstacle à l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage et au contrôle de l'usage de l'eau.
- De manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé.
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou du réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier de relier un puits ou un forage privé aux installations raccordés au réseau public.
- D'utiliser ou manœuvrer les bouches de lavage et de puisage réservées à notre usage et à celui des services métropolitains et communaux.
- Pour un compteur situé en limite des domaines public privé, de déplacer des clôtures ou portail nous rendant de fait le compteur inaccessible en continu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- De rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres) sauf accord écrit de notre part.
- De ne pas entretenir votre niche notamment la porte qui doit être manœuvrable sans difficulté.

Vous êtes également tenus de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions des organismes de l'état.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières telles que définies à l'article 29 et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## *Chapitre 2 - Votre contrat d'abonnement -*

### Article 4 - Modalités de fourniture d'eau non potable

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur, lié à un branchement bien défini et à un usage spécifique ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement, ni à un autre usage.

La fourniture d'eau non potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs généraux dans le cadre de contrats d'abonnement (sauf convention particulière). Un contrat de fourniture d'eau non potable et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque utilisation. Un contrat unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs points d'utilisation implantés sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur sous réserve des dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement.
Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans notre accord préalable est interdit. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières et, le cas échéant, des poursuites judiciaires. L'usager défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le service d'eau non potable.

Si les installations existantes au secteur à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, nous pouvons retarder l'acceptation d'abonnement jusqu'à la réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et/ou d'extension nécessaire pour satisfaire les besoins prévisibles.

### Article 5 - Souscription du contrat d'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau non potable doit souscrire un contrat d'abonnement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires (ou leurs mandataires), aux usufruitiers, aux représentants légaux, aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de nous transmettre, au moment de la souscription, un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau non potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de mariage ou de PACS, la solidarité est organisée par la loi.

Pour l'établissement de votre contrat, vous devez nous transmettre (par mail à pstaron@metropoletpm.fr, courrier à Service Eau Non Potable hôtel de ville BP121 83957 La

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Garde Cédex ou par simple visite dans les locaux du service de l'eau non potable basé au centre technique municipal, 111 rue Auguste Perret :

- Les copies de votre pièce d'identité et d'un titre justifiant de l'occupation légale du bien à alimenter.
- Le numéro de compteur s'il existe. Dans le cas contraire, la demande d'abonnement vaudra demande de pose de compteur suivant les modalités définies à l'article 18.
- L'index de votre compteur, relevé contradictoirement avec nous, ou accepté par contre signature de l'ancien abonné ou constater lors de l'état des lieux.
- Le cas échéant, les noms et nouvelles coordonnées du précédent abonné. Au cas où celui-ci n'aurait pas résilié son contrat, la copie du nouveau bail ou de l'acte de vente résiliera d'office son contrat d'abonnement conformément à l'article 6 du présent règlement.
- Le cas échéant, votre numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés.

Nous pourrons vous demander de justifier les renseignements fournis par tout moyen approprié avant de vous accorder la fourniture d'eau.

Suite à votre demande, vous recevrez sous 15 (quinze) jours, par courrier postal ou électronique ou remis en main propre, un livret d'accueil contenant :

- Un contrat d'abonnement à signer en 2 exemplaires dont un est à nous retourner sous 8 (huit) jours.
- Le présent règlement.
- Les tarifs en vigueur applicables à votre situation faisant apparaître entre autres les frais d'abonnement et le coût au mètre cube.

La signature de ce contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. A défaut, le paiement de votre première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions du service, du présent règlement et vaut accusé de réception. Sans paiement de la facture ni signature du contrat, l'usager, n'est pas abonné et nous considèrerons ses consommations comme vol d'eau (pénalités définies à l'article 29).

Votre contrat prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (après création ou non d'un branchement et pose ou non d'un système de comptage conformément aux dispositions des articles 9 et 18).
Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de ladite date d'effet et jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 6).

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement selon les modalités définies au chapitre 7 :

- Sur la première facture : d'une prime forfaitaire d'accès à l'eau, des abonnements, des volumes d'eau et des taxes.
- Sur les factures suivantes : des abonnements, volumes d'eau et taxes.
- Le cas échéant et sur une facture spécifique : des frais de création de branchement et/ou de pose de compteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

## Article 6 - Résiliation du contrat d'abonnement

Cadre général

Votre demande de résiliation peut être effectuée dans nos bureaux (service eau non potable au centre technique municipal) ou par écrit (courrier postal ou électronique aux coordonnées figurant sur la facture). Nous devons alors convenir avec vous d'un rendez-vous pour procéder à la relève contradictoire de l'index du compteur.

Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que nous puissions accéder à votre compteur pour en faire sa lecture sous peine de pénalités définies à l'article 29.

La résiliation prend effet 8 (huit) jours après réception de votre demande et sous réserve de relève contradictoire.

La résiliation de l'abonnement entraîne l'émission d'une facture d'arrêt de compte établie sur le volume d'eau réellement consommé et l'abonnement pour la période d'utilisation décomptée en jours calendaires.

Lors de votre départ, vous mettrez en œuvre les mesures de précautions afin de limiter les risques de dégâts des eaux.

Défaut de résiliation

Si vous quittez le bien faisant l'objet d'un abonnement sans le résilier, vous demeurez responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé. La résiliation sera effective d'office lorsqu'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau aura été enregistrée sur le point de livraison d'eau non potable. Vous restez alors redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur votre point de comptage ainsi que du montant dû au titre de l'abonnement jusqu'à la date d'effet de résiliation. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Déménagement

En cas de déménagement, nous pouvons ne pas procéder à la fermeture du branchement ~~et maintenir l'alimentation en eau~~ non potable à condition que le nouvel abonné ait

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

effectué son ouverture de contrat auprès du service eau non potable suivant la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander notre intervention. Nous ne sommes pas responsables des dégâts éventuellement causés par des robinets laissés en position ouvertes. En tout état de cause, la résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture contradictoire de l'index ou par un relevé accepté par contre signature de l'ancien et du nouvel abonné.
Si après cessation du contrat de fourniture d'eau non potable, vous sollicitez la réouverture de votre branchement celui-ci sera effectué dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonné.

Période de vacance des installations alimentées

Si l'installation alimentée en eau non potable reste vacante, qu'il n'y a pas de nouvel abonné et que le propriétaire ne nous a pas sollicités pour une dépose du compteur, conformément à l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire sera redevable des consommations d'eau relevées, de l'abonnement, des redevances et autres frais ou taxes. Par ailleurs, si le propriétaire ne souhaite pas conserver l'usage du branchement pendant cette période de vacance, nous nous réservons alors le droit, au-delà d'1 (un) an de vacance, de déposer le système de comptage. Sa repose sera alors à la charge du propriétaire.

Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsable de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation. S'ils souhaitent conserver l'accès à l'eau non potable existant, ils devront déposer une demande d'abonnement dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 et seront exonérés du paiement de la prime d'accès.
En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent.
Nous devons être informés sans retard des intentions des héritiers ou ayants droits. A défaut nous pouvons résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure.

Règlement judiciaire ou liquidation de biens

Le règlement judiciaire, la faillite ou la liquidation judiciaire de biens de l'abonné entraîne la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à la date du jugement, à moins que, dans le prononcé du jugement, le mandataire judiciaire ne nous ait demandé par écrit, de continuer la fourniture en eau en nous remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuation du service.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le service de l'eau non potable pour établir la facture d'arrêt de compte. A défaut de relevé contradictoire, le relevé effectué par notre service fait foi. En cas de relève impossible ; l'arrêté des comptes est calculé sur la base d'une estimation des consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 5 (cinq) ans qui précèdent. La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

Fin de contrat

Nous pouvons décider de mettre fin à votre contrat d'abonnement :

- En cas de défaut de paiement et après mise en œuvre selon la procédure prévue à l'article 29 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de difficultés de paiement dues à une précarité sociale connue des services compétents.
- 15 jours après l'envoi d'un courrier RAR resté sans réponse de votre part, en cas de non-respect des règles d'usage du service ou des dispositions de la réglementation sanitaire.
  Dans ce cas, la résiliation sera suivie d'une dépose du branchement et du système de comptage et du recouvrement de la (ou les) pénalité(s) applicables. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service de nouveaux branchements et compteurs dans les conditions prévues aux articles 5, 9 et 18.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## *Chapitre 3 - Votre branchement -*

### Article 7 - Définition

On appelle "branchement" l'ensemble qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (robinet après compteur inclus). Le branchement comprend typiquement, d'amont en aval :

La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
Le robinet d'arrêt sous bouche à clé que nous sommes seuls habilités à manœuvrer.
La canalisation de branchement située sous le domaine public dans un fourreau de diamètre approprié et protégée par un grillage avertisseur.
Le système de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance, placé dans une niche à compteur définie à l'article 19.

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à notre charge.
Les seules opérations qui vous sont autorisées sur le branchement sont la fermeture et/ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur.

Conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, la longueur d'un branchement ne peut excéder 20 ml. Au-delà, une extension du réseau public de distribution d'eau non potable est nécessaire pour desservir la parcelle.

### Article 8 - Conformité

La partie du branchement située sur le domaine public ou appartenant à la commune de La Garde fait partie du réseau public d'eau non potable ; il est public et relève de notre responsabilité en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Si le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur votre propriété privée, celui-ci est dit "non conforme". Dans ce cas, des travaux seront réalisés, à la charge du service d'eau non potable, afin de déplacer le système de comptage en limite de propriété. Les travaux de raccordement situés dans le domaine privé jusqu'au système de comptage seront à la charge du propriétaire.

Nous n'assurons pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné, et intervenus à postériori de l'établissement initial du branchement.

Nous sommes responsables des dommages causés par un dysfonctionnement du branchement situé dans le domaine public. Notre responsabilité ne sera pas engagée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Article 9 - Création de branchement

Votre demande de branchement peut être effectuée dans nos bureaux (service de l'eau non potable au Centre Technique Municipal) ou par écrit (courrier postal ou électronique aux coordonnées figurant en annexe 2).

Une demande écrite doit nous être transmise avec :

- Le formulaire "demande de branchement" dûment rempli comportant le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du branchement avec plan de situation, les usages et le débit souhaité.
- D'un titre justifiant de votre légalité à demander le branchement du bien à alimenter.
- La copie de votre pièce d'identité, et, le cas échéant, du titre de propriété.

Nous devons alors convenir sous 8 (huit) jours d'un rendez-vous sur site pour définir avec vous le tracé et le diamètre du nouveau branchement, et éventuellement, le calibre et l'emprise du système de comptage.
Sur cette base, nous établissons un devis sous 21 (vingt et un) jours selon les tarifs en vigueur mentionnés en annexe 1).

Après votre acceptation du devis, nous faisons réaliser par une entreprise de notre choix, le branchement sous notre responsabilité sous un délai de 30 (trente) jours. Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade ou de clôture ni toutes autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

La pose du système de comptage n'interviendra qu'à l'issue de la mise en place, par le demandeur, d'une niche conforme aux instructions techniques de l'article 19.

Nous effectuons la mise en service du branchement après la souscription d'un contrat d'abonnement suivant la procédure décrite au chapitre 2.

Cas particulier de réalisation du branchement

Exceptionnellement, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut faire réaliser, sous sa responsabilité, par l'entreprise de son choix et à ses frais, les travaux de création de son branchement. Pour cela, une demande avec plans d'exécution, matériels et matériaux soumis à agrément, entreprise spécialisée proposée et planning prévisionnel devra nous être formulé au moins 15 (quinze) jours ouvrés avant la date prévisionnelle de réalisation des travaux. La prestation ne pourra commencer qu'après notre accord. Nous aurons toute latitude pour fixer des exigences de qualités tant sur les matériaux que sur les matériels et la méthodologie employés. Nous assurerons une

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

surveillance et effectuerons la coupure d'eau nécessaire aux travaux et l'alimentation finale du branchement à vos frais après acceptation par vos soins du devis établi. Nous sommes les seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Enclavement de terrain

En cas d'enclavement de votre terrain, vous devez disposer d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du code civil). Vous devez nous en apporter les justificatifs (acte notarié) afin que nous puissions vous accorder un branchement.
Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau, vous devez nous apporter la preuve que votre servitude est maintenue. A défaut, nous réaliserons, après accord de votre part sur l'implantation du branchement neuf et du devis que nous vous soumettrons dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie à vos frais. Vous aurez de plus, à votre charge, la modification de votre réseau privatif. Faute d'accord de votre part, nous pourrons procéder, après vous en avoir informé, à la fermeture du branchement existant et à la pose, à vos frais, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite de domaine public.

## Article 10 - Paiement des frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, établissement des documents administratifs, visite sur site, essais, mise en service) sont à la charge du demandeur.

Le paiement des frais de branchement s'effectue par une facture spécifique de branchement au réseau suivant la procédure décrite à l'article 28.

Aucune mise en service du branchement ne sera réalisée avant l'ouverture d'un contrat d'abonnement. En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, nous poursuivrons le règlement par toute voie de droit.

## Article 11 - Gestion des branchements : entretien et renouvellement

En fonctionnement normal, nous faisons exécuter par une entreprise de notre choix, à notre charge, les travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité du branchement (de la prise sur conduite publique au robinet après compteur). En cas de faute ou négligence prouvée de votre part, nous exécuterons ces travaux à vos frais.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

En cas d'entretien et de renouvellement de branchement, vous ne pouvez en aucun cas empêcher la réalisation des travaux jusqu'au robinet après compteur.
L'entretien ne comprend pas le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ou celle du propriétaire.

## Article 12 - Fermeture et ouverture du branchement

Pour éviter tout préjudice pendant votre absence momentanée, vous avez la possibilité de nous solliciter pour une fermeture/ouverture de branchement qui sera réalisée à vos frais suivant les tarifs figurant en annexe 1. Au-delà de 8 mois d'inutilisation du branchement, et pour des raisons de protection du réseau, vous devez obligatoirement solliciter de notre part la fermeture de votre branchement, à vos frais. Au-delà et sans demande de votre part, nous exécuterons, à vos frais, la fermeture du branchement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations desservies, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux" sachant que les canalisations devront être purgées suffisamment longtemps afin d'éliminer toute éventuelle présence d'air.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## Article 13 - Modification des branchements

Nul ne peut déplacer l'abri compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au branchement et, le cas échéant, aux dispositifs de relève à distance, sans notre autorisation. Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement du lieu à desservir, une demande de modification peut nous être déposée. Les travaux seront à la charge du demandeur. Nous demeurons toutefois libre de refuser ces modifications si elles nous paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un déplacement du système de comptage supérieur à 2 ml ne sera plus considéré comme une modification mais comme la réalisation d'un branchement neuf suivant les tarifs définis à l'annexe 1.

Dans les cas exceptionnels et existants de branchements situées en domaine privée :

- A l'occasion d'une intervention décidée par le service de l'eau non potable (fuite ou tout autre cause), si le compteur n'est pas accessible ou si nous le jugeons nécessaire, nous procéderons, à nos frais, à la modification du branchement et/ou au déplacement/changement de la niche. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété quel que soit le linéaire concerné. Nous garantissons durant 1 an les prestations réalisées ; au-delà, vous ne pourrez faire de réclamation. En cas

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

d'opposition de votre part ou du propriétaire à l'exécution des travaux, vous serez redevable des pénalités définies à l'article 29.

- A l'occasion de travaux de votre part sur votre propriété et rendant inaccessible tout ou partie du branchement ou équipement public, vous devez obligatoirement nous en informer et effectuer une demande de déplacement des dites installations publiques. Nous pourrons procéder, à vos frais, à leurs déplacements suivant les tarifs en vigueur. La fourniture ou le déplacement de la niche restera à votre charge technique et financière.

S'il est avéré que vous avez réalisé des travaux rendant le branchement non conforme ou non exploitable, il sera mis à votre charge sa mise aux normes.

## Article 14 - Suppression des branchements

Lorsqu'un branchement cessera d'être utilisé, soit par suite de son remplacement, soir par suite de démolition de la structure qu'il dessert, soit par suite de votre résiliation de tout abonnement pendant un an ou pour toute autre cause, nous pouvons couper et détacher le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service d'un nouveau branchement et système de comptage dans les conditions prévues aux articles 5, 9 et 18.

## Article 15 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des souscripteurs

Conformément aux articles L.332-6 et L332-14 du code de l'urbanisme, lorsque nous réalisons des travaux d'extension sur l'initiative de souscripteurs, ces derniers s'engagent à nous verser une participation égale au coût des travaux.

Nous déterminons l'ensemble du périmètre concerné par cette extension. Une répartition des dépenses nécessaires à ces travaux est établie au prorata de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) à venir sur chaque parcelle du périmètre. Ainsi, les travaux sont financés en premier lieu par les demandeurs puis, par ceux à venir.
Une convention de participation validée par délibération du conseil municipal sera établie et co-signée par l'ensemble des parties.

## Article 16 - Manœuvre du robinet de branchement en cas de fuite

En cas de fuite sur votre branchement, vous devez nous prévenir immédiatement par téléphone (coordonnées sur facture d'eau). Nous interviendrons au plus tôt et vous donnerons éventuellement les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

branchement nous est uniquement réservée et vous est interdite tout comme aux entreprises travaillant pour votre compte.

En cas de fuite dans votre installation privée, donc à partir du robinet après compteur, vous n'êtes autorisé qu'à fermer ce dernier.

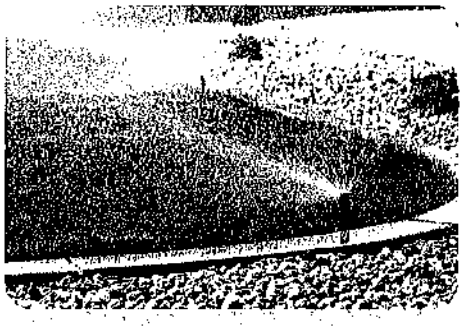

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## *Chapitre 4 - Votre compteur -*

### Article 17 - Définition et règles concernant le compteur

Vous devez nous permettre à tout moment l'accès au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommée.

Le système de comptage reste notre propriété. Nous en déterminons les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement et procédons à son renouvellement.
Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil :

- Sous votre garde pendant toute la durée de votre abonnement.
- Sous la garde du propriétaire en dehors des périodes d'abonnement.

Vous devez nous signaler tout dysfonctionnement constaté sur le système de comptage. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification, d'un enlèvement ou d'un équipement complémentaire de votre part sous peine de pénalités.

### Article 18 - Pose de compteur

Si votre branchement existe mais qu'il n'est pas équipé d'un système de comptage, vous devez nous déposer une demande écrite de pose de compteur et nous communiquer les informations suivantes :
Le nom et l'adresse du propriétaire.
Le titre justificatif de votre légalité à demander le compteur du bien à alimenter.
L'adresse précise du branchement avec un plan de situation.
L'usage et le débit de l'eau souhaité.
Une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, de l'acte notarié de propriété.

La demande sera faite obligatoirement par le propriétaire.

Nous déterminons le calibre et l'emplacement du compteur compte tenu de vos besoins annoncés et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Sur cette base, nous établirons un devis sous 21 (vingt et un) jours. Après acceptation de ce dernier et réalisation à vos frais et sous votre responsabilité d'une niche conforme aux instructions techniques de l'article 19, nous faisons réaliser par une entreprise missionnée, la pose du compteur sous notre responsabilité et sous un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'acceptation du devis.

Nous effectuons la mise en eau du compteur après la souscription d'un contrat d'abonnement suivant la procédure décrite au chapitre 2.

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Si votre consommation ne correspond pas ou plus aux besoins que vous nous avez annoncés, le remplacement du compteur par un matériel adapté à vos nouveaux besoins peut être fait à votre demande ou à la nôtre ; l'opération s'effectue dans tous les cas à vos frais.

## Article 19 - Niche à compteur

La niche à compteur est obligatoire et à la charge technique et financière du propriétaire ; l'abonné veillera sous peine de pénalités à son entretien. Elle doit :

- Etre dimensionnée pour recevoir le système de comptage.
- Intégrer des distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage.
- Permettre une relève aisée du compteur.
- Protéger les équipements des intempéries (y compris gel) et des effractions.
- Etre installée à la limite entre les domaines publics et privés (accès côté public).

Son modèle, agrée par le service de l'eau non potable, est, dans la mesure du possible, aérien ou, exceptionnellement et sous certaines conditions, souterrain.

Vous n'êtes pas autorisé à rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres), sauf accord écrit de notre part.

Vous êtes responsable de la détérioration du système de comptage s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de réalisation et d'entretien de votre niche, et serez passible de pénalités.

## Article 20 - Relève du compteur

Dispositions générales

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un système de comptage placés sur le branchement.
Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée à votre compteur par lecture directe. Nous ne pouvons être tenu responsable ni ds variations de ces consommations, ni de leur surveillance.
Nous effectuons la relève de l'index des compteurs une fois par an.
Si, en période de relève, nous ne pouvons accéder au compteur, nous laissons sur place un avis de passage vous informant que vous devez, dans les 3 jours : soit nous demander un rendez-vous, soit faire un auto-relevé et nous l'adresser. Cet auto-relevé sera comparé à votre historique de consommation avant validation. En cas de désaccord sur l'index ainsi relevé, un rendez-vous devra être accepté dans les 3 jours afin de procéder à une relève par noter service.
Passé ces délais, nous estimons la consommation comme suit :

- Sur la base de celle de la dernière relève.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211260041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut, sur une estimation en fonction des éléments fournis lors de votre demande d'installation.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

Impossibilité répétée et successive de relève

Lorsque vous rendez impossible l'opération de relève durant deux années (soit deux relèves), nous vous mettrons en demeure de nous laisser accéder au compteur pour effectuer une lecture sous 30 (trente) jours, en vous fixant un rendez-vous, faute de quoi, nous serons en droit de procéder successivement aux mesures suivantes :

- Pénalité suivant l'article 29 du présent règlement.
- Limitation du débit du branchement à vos frais.
- Déplacement d'office du système de comptage et de la niche, à vos frais.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence de nous empêcher de constater une fuite visible sur le branchement, votre responsabilité pour la totalité des préjudices liés à cette fuite sera engagée et nous fermerons d'office le branchement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Dysfonctionnement du compteur

En cas de fonctionnement défectueux, la consommation est estimée sur la base de la relève de la consommation de l'année précédente, ou sur la base de celle de l'année en cours, dans le cas où il y a eu mesure de consommation faisant apparaître une évolution significative par rapport aux périodes précédentes.
En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation par blocage du compteur, celui-ci est changé à nos frais s'il s'agit d'un défaut du compteur.

Constatation d'une consommation anormale

Si en effectuant la relève, nous constatons une consommation anormale par rapport à votre historique, nous vous avertissons suivant la procédure établie à l'article 29.

Relève à distance

Lorsque nous le jugeons nécessaire, nous pouvons assurer la relève par des dispositifs de relevés à distance qui sont installés par nos soins, à nos frais et restent notre propriété. Toutes facilités doivent nous être accordées pour l'installation de ces dispositifs.
Si ce dernier n'a pu être installé de votre fait, sous 10 (dix) jours après mise en demeure, nous procèderons à un relevé manuel des compteurs en question. Chaque relève manuel entraînera alors une pénalité définie à l'article 29 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Entretien et remplacement du système de comptage

Nous fournissons les systèmes de comptage généraux sur les branchements. Si le compteur d'un abonné ne correspond plus à nos besoins, nous pouvons procéder à son remplacement par un autre compteur adapté. Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures seront modifiées en conséquence.
L'opération de remplacement s'effectue à nos frais. Dans le cas où la niche s'avèrerait trop petite pour la nouvelle installation, nous procèderions à son remplacement, à nos frais, en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Le choix du modèle de la niche (aérienne ou enterrée) sera de notre unique décision. Vous ne pouvez ni refuser, ni exiger de travaux de réfection particuliers sur revêtement (dallage, pierre, béton, ...), bâti (vérandas, abri de jardin, garage, ...) ou construction paysagère.
Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonter, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par nos soins à vos frais selon les tarifs en vigueur en sus des pénalités visés à l'article 29 ; leurs montants sont recouvrés par la trésorerie de La Valette-du-Var.
En cas d'obstruction de votre part aux opérations de contrôle, d'entretien, de réparation ou de changement du système de comptage par le service de l'eau non potable, vous êtes passible des mesures suivantes, après mise en demeure sous 15 (quinze) jours :

- Pénalité suivant l'article 29 du présent règlement.
- Limitation du débit du branchement.
- Déplacement, à vos frais, du système de comptage et de la niche ou installation d'un dispositif de télérelève.

Vous restez redevable de la part abonnement jusqu'à résiliation du contrat.

Jaugeage, étalonnage

Nous pouvons procéder, à nos frais, à la vérification des compteurs aussi souvent que nous le jugeons utile sans que cette vérification ne donne lieu à un quelconque dédommagement.
Vous pouvez demander par écrit la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Nous vous transmettrons un devis sous un délai de 15 (quinze) jours, du prix du jaugeage. Le contrôle est effectué, sous un délai de 21 (vingt et un) jours après votre demande, sur place, en votre présence.
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander par écrit l'étalonnage de votre compteur par un organisme indépendant accrédité. Nous vous transmettons un devis, sous délai de 21 (vingt et un) jours, du prix de l'étalonnage sur un banc d'essai agréé.
Dans tous les cas, votre acceptation d'un devis de jaugeage ou d'étalonnage par signature vaut accord sur la procédure suivante :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaire, nous supportons les frais de vérification. Une rectification est effectuée sur la facture suivante.
- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Chapitre 5 - Vos installations privées -*

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, y compris le robinet d'arrêt après compteur et le clapet anti-retour.

## Article 21 - Installations privées : cadre général

Tous les travaux d'établissement, d'entretien, de mise en conformité, de réparation de fuite et de modification de canalisations ou équipements en domaine privé, après compteur, sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, tant technique que financière.

En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, le service d'eau non potable et/ou l'Agence Régionnal de Santé, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peuvent intervenir d'office. En fonction des dysfonctionnement constatés, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 29.

Conformément au règlement sanitaire départemental, vous êtes seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos ouvrages, sur :

- Vos propres installations.
- Nos structures publiques.
- Les équipements de tiers

A ce titre, nous pouvons refuser l'installation, l'ouverture d'un branchement ou effectuer sa fermeture sans préavis ni indemnité tant que les installations intérieures sont reconnues défectueuses. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, nous pouvons intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations avant réouverture.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leur parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui fourni par votre branchement. Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse du service de l'eau non potable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux et protéger vos installations privées, notamment pendant votre absence, vous pouvez nous demander de procéder, avant votre départ, à la fermeture du robinet sous bouche à clé de votre branchement à vos frais.

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Article 22 - Appareils de régulation de pression

Vous devez vous informer de la pression du réseau de distribution public au droit de votre branchement afin de vous y adapter. L'installation et l'entretien des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires sont à votre charge. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné, et en doivent en aucun cas être placés dans la niche à compteur, sauf accord écrit de notre part. Si la pose d'un surpresseur s'avère nécessaire, elle devra faire l'objet d'une acceptation préalable par notre service. Le surpresseur devra comporter, au minimum, une bâche tampon en amont pour, d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public et, d'autre part, empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau non potable.

Vous n'êtes pas en droit d'exiger une pression constante.

Vous devez en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations pouvant survenir à tout moment en service normal
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage des installations intérieures, lorsque nous vous avons informé au minimum par voie de presse municipale.

## Article 23 - Utilisation des canalisations enterrées comme prise de terre

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution d'eau publique pour constituer des prises de terre, et l'utilisation de canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans ce cas, nous procédons à la fermeture du branchement après mise en demeure jusqu'à la mise en conformité de l'installation ; durant cette période, vous rester redevable de la part abonnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# *Chapitre 6 - Vos factures -*

## Article 24 - Votre facture de fourniture d'eau

Présentation de la facture

Nous effectuons 1 facturation de consommation d'eau par an.
La facture d'eau se divise en 2 parties :

- Distribution d'eau
- Organismes publics.

Le prix de la distribution d'eau se décompose en 3 parties :

- L'abonnement : payable à terme échu ; il correspond à nos frais fixes, à l'entretien du réseau nécessaire à votre desserte et à la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement d'un système de comptage. Il varie suivant le diamètre dudit système. En cas de période incomplète, il vous est facturé au prorata temporis.
- La consommation : facturée au mètre cube ($m^3$) relevé suivant les dispositions de l'article 20, à terme échu.
- La redevance : collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'accès à l'eau non potable tels que définies à l'annexe 1 et payable une fois, sont intégrés à votre première facture.
Sur la facture, vous trouverez des informations sur la date de la relève, l'index de l'ancien et du nouveau relevé, le volume facturé, les composants du prix à payer, les caractéristiques de votre compteur, les coordonnées utiles et les modalités de paiement de la facture.
La facturation de la fourniture d'eau inclut les frais normaux de facturation : envoi, réponse en cas de réclamation, encaissements des sommes dues, remboursement éventuel. Cette facture n'inclut pas le prix de la fermeture ou l'ouverture du branchement consécutif à une impossibilité de relève de compteur ou de non-paiement d'une facture d'eau.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.
La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie "abonnement" de la facture de fourniture d'eau tant que le contrat d'abonnement n'aura pas été résilié.

Tarification

Les factures d'eau sont calculées sur des bases tarifaires incitant les consommateurs à maîtriser leur consommation et leur impact sur l'environnement.
Les tarifs appliqués sont fixés ou actualisés annuellement :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Par décision municipale pour la distribution d'eau
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Les grilles tarifaires ainsi fixées sont portées à votre connaissance par affichage dans le bureau du service de l'eau non potable et sur notre site www.ville-lagarde.fr. Ils figurent en annexe 1 du présent règlement, et vous sont remis ou adressés à votre demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

## Article 25 - Vos factures de prestations

Toutes les prestations autres que la fourniture d'eau font l'objet d'un devis que nous établissons suivants les tarifs applicables à la date de réalisation des travaux. Elles commencent après acceptation du devis. Les travaux sont payables à l'achèvement, en une seule fois, sur présentations de la facture définitive.

A compter du 1er janvier 2022, la refacturation à l'abonné demandeur sur devis, est à prix coutant rehaussé de 5% de frais de gestion, de toutes les prestations de base et diverses réalisées par la ou les entreprises choisies par la Commune.

## Article 26 - Réclamation pour consommation anormale d'eau non potable

Il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de votre compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à une fuite sur votre réseau. En effet, les surconsommations sont à votre charge.

Toutefois, le service d'eau non potable effectue régulièrement un contrôle des volumes consommés par des relèves intermédiaires n'aboutissant pas à une facturation. Dès que nous constatons, au vu des relevés réguliers de contrôle réalisés en interne, une augmentation anormale du volume d'eau susceptible d'être causé par une fuite d'une canalisation privée, nous vous en informerons par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard lors de l'envoi de la facture

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Article 27 - Paiement

Modalités de paiement

Le délai de paiement de toutes factures émises par notre service est indiqué sur ces dernières.
Les factures doivent être réglées auprès du Service Gestion Comptable de Toulon, dans le délai de paiement.
Toute réclamation concernant le recouvrement des factures est à adresser au Service Gestion Comptable de Toulon.

Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous devez nous transmettre une réclamation. Si, après étude de votre dossier, la faute est avérée, le service d'eau non potable émettra les factures rectificatives.

## Article 28 - Pénalités

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier en recommandé précisant l'acte participant au non-respect du règlement (la motivation), la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation écrite. Pour les pénalités avec astérisques (*), la possibilité de se mettre en conformité avec le règlement sous un délai défini sera laissée ; passée la date butoir, elles seront mises en recouvrement.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaire, ou leur préposés et mandataires peuvent être constatées par nos agents et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites ci-dessous et dont les tarifs sont fixés en annexe 1 du présent règlement.

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction ou la coupure de l'alimentation en eau, sans préjuger des poursuites que nous pourrions exercer contre vous, après :

- Mise en œuvre des délais définis dans la procédure décrite à l'article 27, pour les cas d'impayés.
- Envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, pour toutes les autres situations excepté le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeurs ou autres) sans obtention de notre accord écrit.
- Rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue.
- Ne protégeant pas son système de comptage.
- Absent au rendez-vous fixé.
- Rendant impossible successivement la lecture de l'index du compteur.
- Empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage notamment en cas de mise en place de clôture ou portail.

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- Manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé.
- Changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement.
- Détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par malversation.
- Usant de l'eau autrement que pour son usage personnel.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- Modifiant l'usage de l'eau sans nous en informer.
- Alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau non potable.
- Démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.
- Faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage.
- Faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuites après compteur.
- Reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant son réseau d'eau non potable privé aux installations raccordées au réseau public d'eau potable.

Vous êtes également tenus de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toute autre faute (non-respect du présent règlement qui n'est pas retranscrit ci-dessus) entraînera l'envoi d'une mise en demeure et le paiement d'une pénalité appliquée à compter du jour qui suit sa notification et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet. Cette pénalité est égale à 1 (une) fois la consommation journalière moyenne, calculée sur la période de facturation antérieure équivalente, par jour avec un minimum de 1 (un) mètre cube d'eau par jour au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ANNEXE 1

# Décision Municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

VILLE DE LA GARDE

# DECISION MUNICIPALE n° 2022/115

**DIRECTION DES FINANCES**
**REF. : JLM/JIVA/AP**

| VISAS | | |
|---|---|---|
| REF. | DGS | DGS |

**OBJET : SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2022**

**JEAN-LOUIS MASSON, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE, ANCIEN DEPUTE DU VAR, 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, VICE-PRESIDENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 45 du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne une nouvelle délégation de compétence et de signature à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat dans le cadre de l'Article L.2122-22 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

**CONSIDERANT** la rétrocession au 1er janvier 2022 par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la Commune de la compétence « eau non potable » qui a été transférée par erreur lors du transfert de la compétence « Eau potable » au 1er janvier 2018.

**CONSIDERANT** que la Commune se trouve compétente pour assurer le service de l'eau non potable, il s'avère nécessaire de fixer les tarifs de ce service pour l'année 2022.

**CONSIDERANT** l'ensemble des composants du prix du mètre cube d'eau non potable et sachant que la Commune ne peut décider que d'une partie de ce prix. En effet, à ce montant s'ajouteront les taxes, redevance de l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources en eau non potable.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2022 les tarifs du service eau non potable applicables au m³ d'eau non potable pour la part communale :

| Consommation ENP - Tarifs 2022 en € HT | |
|---|---|
| Part communale Eau Non Potable | 1,179 € / m³ |

**ARTICLE 2 :** **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2022, les tarifs annuels du service eau non potable applicables pour l'abonnement au service :

| Abonnements ENP - Tarifs 2022 en € HT | |
|---|---|
| Diamètre en mm | Tarifs 2022 en € HT |
| 15 | 52,77 € |
| 20 | 196,20 € |
| 25 | 261,57 € |
| 30 | 327,00 € |
| 40 | 425,04 € |
| 50 | 564,15 € |

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022
1 sur 2

**ARTICLE 3 :** **D'APPLIQUER** les tarifs approuvés par les articles 1 et 2 susmentionnés aux consommations réelles de la période de l'année 2021 n'ayant pas fait l'objet de facturation à la date de la présente décision (période variable selon la date de la dernière relève),

**ARTICLE 4 :** **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2022, les tarifs du service eau non potable d'accès à l'eau applicables à tout nouvel abonné :

| Accès à l'Eau non potable | Tarifs 2022 en € HT |
|---|---|
| Avec déplacements d'un agent, inclus fermeture et réouverture | 25,00 € |
| Sans déplacement d'un agent | 15,00 € |

**ARTICLE 5 :** **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2022, la refacturation à l'abonné demandeur sur devis, à prix coutant réhaussé de 5% de frais de gestion, de toutes les prestations de base et diverses réalisées par la ou les entreprises choisies par la Commune.
Ces prestations sont les suivantes sans que la liste énumérée ne soit limitative : pose et dépose de compteur, adaptation de l'installation existante, remise en conformité, contrôle de compteur, création de branchement, fermeture ou réouverture de branchement, déplacement de compteur et modification de branchement, terrassement, évacuations de déblais…

**ARTICLE 6 :** **D'APPLIQUER** les pénalités suivantes en tant que de besoin :

| TYPE 1 | Montant de la pénalité : 30,00 € TTC |
|---|---|
| Impossibilité successive de lecture d'index | |
| Accès permanent du branchement et/ou système de comptage impossible en cas de mise en place de clôture ou portail | |
| **TYPE 2** | **Montant de la pénalité : 400,00 € TTC** |
| Changement, modification de l'emplacement, gêne du fonctionnement ou détérioration du système de comptage et/ou du branchement | |
| Manœuvre d'appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé | |
| Détérioration du système de comptage due à une niche non conforme ou à une malversation | |
| **TYPE 3** | **Montant de la pénalité : 800,00 € TTC** |
| Démontage de tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation | |
| Obstacle à la pose, l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement et du système de comptage | |
| Alimentation par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau non potable | |

La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée, ce jour, sur les panneaux installés à cet usage dans la Mairie. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 mars 2022

Le Maire

Jean-Louis MASSON

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DE[redacted]E 2 sur 2
Date de télétransmission : 02/1[redacted]
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ANNEXE 2

# Contacts

Hôtel de Ville : **04 94 08 98 00**

Centre Technique Municipal : **04 98 01 15 00**

Responsable Service Eau Non Potable : **04 94 08 98 29**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280041-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 42 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

# OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES RAVALEMENTS DE FACADES DU CENTRE VILLE CONCERNANT LE PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA REHABILITATION DU CENTRE-VILLE

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les délibérations n° 18 du 25 avril 2002 et n° 54 du 28 novembre 2002 instaurant le dispositif d'aide à la rénovation des façades en centre-ville,

**VU** l'approbation par la Préfecture du 30 avril 2002 de la convention pour un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville, validant la réalisation d'un guide de coloration sur le bâti ancien aux fins de guider le choix des propriétaires et artisans pour l'ensemble des éléments de façade,

**VU** la délibération n° 111 du 2 février 2004 approuvant le programme des interventions dans le centre Ancien et délimitant le périmètre d'intervention communale pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine,

**VU** les délibérations n° 94 du 27 juin 2005, n° 71 du 15 septembre 2008, n° 27 du 17 septembre 2012 modifiant le dispositif,

**VU** l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 15 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que parmi les nombreuses actions entreprises par la commune pour dynamiser et rendre plus attractif le centre-ville, un programme d'aide à la rénovation des façades a été mis en place depuis 2002,

**CONSIDERANT** qu'un secteur a été déterminé aux fins de redynamiser le centre-ville,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280042-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**CONSIDERANT** qu'un règlement a été adopté en tant que document de référence pour la commune sur le centre ancien et le centre-ville, lui permettant, d'une part, de guider le choix des propriétaires pour l'ensemble des éléments de chaque façade en bonne interaction avec les façades proches et, d'autre part, de donner un visuel de l'ensemble de la ville qui soit attractif et respectueux de son caractère,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la convention signée entre la commune de La Garde et SOLIHA VAR, il existe une mission relative à la définition des recommandations techniques et architecturales de chaque façade à ravaler, dont, notamment, la définition du plan de coloration en concertation avec le propriétaire,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite aider ses administrés par une attribution de subvention, respectant des critères précis et validés par des conformités,

**CONSIDERANT** que, lesdits dossiers sont aussi présentés et approuvés par l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** qu'une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR,

**CONSIDERANT** que deux immeubles répondent aux conditions d'éligibilités pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

| Nom | Immeuble SIS | Montant de la subvention communale TTC | Type de travaux |
|---|---|---|---|
| PEDRONI | 26, rue Jean Jacques Rousseau | 4 450 | Façade |
| FLORENS | 42 et 46, rue Marx Dormoy | 17 556 | Façade |
| **TOTAL** | | **22 006** | |

**OUÏ, LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1** : **PREND ACTE** de l'application des recommandations architecturales préconisées et respectées par les propriétaires concernant le règlement du programme d'intervention pour la rénovation des façades du centre ancien et du centre-ville de la Commune de La Garde,

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** l'autorisation du versement de ces participations pour chacun des dossiers précités,

**ARTICLE 3** : **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Commune,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280042-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**ARTICLE 4** : **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout document correspondant nécessaire

**ARTICLE 5** : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A L'UNANIMITE :**
POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280042-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 43 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX NATIONALE LA LIGUE DE PROTECTION DES OISAUX LOCALE ET LA COMMUNE DE LA GARDE INSCRIPTION ET LABELLISATION DE SITE REFUGES L.P.O FORET COMMUNALE DU THOUAR**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2022/104 relative à la convention cadre intervenue avec la Ligue Locale de Protection des Oiseaux,

**VU** l'avis de la commission municipale ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que la Ligue de Protection des Oiseaux anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ». Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de valorisation de la biodiversité, d'amélioration de son patrimoine naturel et d'actions de sensibilisation de son public, tout en participant à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature,

**CONSIDERANT** que la commune, pour bénéficier du label « Site Refuges LPO » s'engage à créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages, préserver ses refuges de toutes les pollutions, réduire son impact sur l'environnement,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**CONSIDERANT** les actions initiées en partenariat avec la LPO Locale en vue de labelliser, à compter de l'année 2022 et pour une durée de 5 ans la forêt communale du THOUAR en « Refuge LPO »,

**CONSIDERANT** qu'une convention tripartite avec la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux, la Ligue Locale de Protection des Oiseaux et la commune est nécessaire pour formaliser l'ensemble des engagements pris pour la labellisation de ce site et bénéficier de l'accompagnement et l'expertise par la LPO Locale.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention tripartite ci-annexée entre la commune, la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux et la Ligue Locale de Protection des Oiseaux à intervenir pour une durée de 5 ans à effet de sa signature, en vue de labelliser « Site Refuge LPO » la forêt communale du THOUAR.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tous documents y afférant.

**ARTICLE 3 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A L'UNANIMITE :**
POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Refuges LPO ©

# Convention d'engagement

# Refuges LPO Personne morale

# Collectivité/Entreprise

**Entre les soussignées :**

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

| | | |
|---|---|---|
| La LPO | Provence-Alpes-Côte d'Azur | *Nom de la LPO locale* |
| dont le siège social est situé | dans le Var, à Hyères | *Adresse* |
| Adresse de correspondance | Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83 400 HYERES | |
| représentée par | Irène LASTERE | |
| en qualité de | Présidente | |

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

**Et**

| | | |
|---|---|---|
| | COMMUNE DE LA GARDE | *Nom de la structure* |
| dont le siège est situé | RUE JEAN BAPTISTE LAVENE | *Adresse* |
| représentée par | MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON | |
| en qualité de | MAIRE | |
| N° SIRET / Code NAF | 21830062200014 | |

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.**

*Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.*

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification **(se référer à l'annexe 2)**.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans **(se référer à l'annexe 2)** à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/ pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
    - un nichoir à mésange,
    - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
    - un calendrier perpétuel,
    - un dossier pédagogique,
    - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Refuges LPO de la LPO France : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise» par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO , ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

## ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# Signatures

Fait à [ ] Le [ ]

*Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.*

**Pour la Collectivité/l'Entreprise,**

[ ] *Nom du représentant*

En qualité de [ ]

**Pour la LPO France,**

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

**Pour la LPO Locale,**

Irène LASTERE *Nom du représentant*

En qualité de Présidente

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 1**

Refuges LPO ©

# Les 15 gestes des Refuges LPO

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :**

• **Je favorise la circulation de la faune sauvage** : je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.

• **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages** : je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.

• **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage** : j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.

• **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes** : je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.

• **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage** : je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.

• **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge** : je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.

• **Je limite mon emprise sur le sol vivant** : je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...

• **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques** : je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.

• **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti** : je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.

• **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune** : j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.

• **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages** : j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

Accusé de réception en préfecture
883-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

• **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux…

• **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision…

• **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

• **… et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

**Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 2**

Refuges LPO©

# Fiche d'identification Refuges LPO

## Collectivité/Entreprise

☒ 1ère inscription ☐ Renouvellement

D'une durée de ☐ 3 ans ☐ 5 ans

## Identification du site Refuge LPO

| | |
|---|---|
| Nom | FORET COMMUNALE DU THOUAR |
| Adresse | RD 86 |
| Complément | |
| Code Postal | 83130 Ville LA GARDE |
| Superficie | 167 821 m² |

*Disponible sur www.cadastre.gouv.fr*

| | **Référent administratif** *Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...* | **Référent projet** *En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)* |
|---|---|---|
| Prénom/Nom | Brigitte HERNANDEZ | Hélène BILL |
| Fonction | Secrétariat environnement | 1ère adjointe |
| Mail | bhernandez@ville-lagarde.fr | secretariat_elus@ville-lagarde.fr |
| Téléphone | 04.94.08.99.25 | |

## Contact LPO locale :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Prénom/Nom | marion FOUCHARD | | |
| Mail | marion.fouchard@lpo.fr | Tél. | 04.94.12.79.52 |

## Prestataire espaces verts

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom de la structure | centre technique municipal | | |
| Mail | pracca@metropoletpm.fr | Tél. | 04.98.01.82.34 |

## Projet Refuge LPO -*Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu*

. Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
. Préserver son Refuge de toutes les pollutions,
. réduire son impact sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280043-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX NATIONALE, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX LOCALE ET LA COMMUNE DE LA GARDE – INSCRIPTION ET LABELLISATION DE SITE REFUGES L.P.O. JARDIN VEYRET - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2022/104 relative à la convention cadre intervenue avec la Ligue Locale de Protection des Oiseaux,

**VU** l'avis de la commission municipale ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que la Ligue de Protection des Oiseaux anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ». Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de valorisation de la biodiversité, d'amélioration de son patrimoine naturel et d'actions de sensibilisation de son public, tout en participant à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature,

**CONSIDERANT** que la commune, pour bénéficier du label « Site Refuges LPO » s'engage à créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages, préserver ses refuges de toutes les pollutions, réduire son impact sur l'environnement,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**CONSIDERANT** les actions initiées en partenariat avec la LPO Locale en vue de labelliser, à compter de l'année 2022 et pour une durée de 5 ans le jardin VEYRET en « Refuge LPO »,

**CONSIDERANT** qu'une convention tripartite avec la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux, la Ligue Locale de Protection des Oiseaux et la commune est nécessaire pour formaliser l'ensemble des engagements pris pour la labellisation de ce site et bénéficier de l'accompagnement et l'expertise par la LPO Locale.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention tripartite ci-annexée entre la commune, la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux et la Ligue Locale de Protection des Oiseaux à intervenir pour une durée de 5 ans à effet de sa signature, en vue de labelliser « Site Refuge LPO » le jardin VEYRET.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tous documents y afférant.

**ARTICLE 3 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

**A L'UNANIMITE :**
POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Refuges LPO©

# Convention d'engagement

## Refuges LPO Personne morale

## Collectivité/Entreprise

**Entre les soussignées :**

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

| | | |
|---|---|---|
| La LPO | Provence-Alpes-Côte d'Azur | *Nom de la LPO locale* |
| dont le siège social est situé | dans le Var, à Hyères | *Adresse* |
| Adresse de correspondance | Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83 400 HYERES | |
| représentée par | Irène LASTERE | |
| en qualité de | Présidente | |

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

**Et**

| | | |
|---|---|---|
| | COMMUNE DE LA GARDE | *Nom de la structure* |
| dont le siège est situé | RUE JEAN BAPTISTE LAVENE | *Adresse* |
| représentée par | MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON | |
| en qualité de | MAIRE | |
| N° SIRET / Code NAF | 21830062200014 | |

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.**

*Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.*

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification **(se référer à l'annexe 2)**.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans **(se référer à l'annexe 2)** à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/ pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE**

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
    - un nichoir à mésange,
    - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
    - un calendrier perpétuel,
    - un dossier pédagogique,
    - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Refuges LPO de la LPO France : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise» par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO , ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

## ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# Signatures

Fait à [ ] Le [ ]

*Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.*

**Pour la Collectivité/l'Entreprise,**

[ ] *Nom du représentant*

En qualité de [ ]

**Pour la LPO France,**

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

**Pour la LPO Locale,**

Irène LASTERE *Nom du représentant*

En qualité de Présidente

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 1**

Refuges LPO ©

# Les 15 gestes des Refuges LPO

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :**

• **Je favorise la circulation de la faune sauvage** : je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.

• **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages** : je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.

• **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage** : j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.

• **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes** : je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.

• **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage** : je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.

• **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge** : je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.

• **Je limite mon emprise sur le sol vivant** : je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...

• **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques** : je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.

• **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti** : je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.

• **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune** : j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.

• **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages** : j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

Accusé de réception en préfecture
883-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

• **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux…

• **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision…

• **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

• **… et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

**Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 2**

Refuges LPO ©

# Fiche d'identification Refuges LPO

## Collectivité/Entreprise

☒ 1ère inscription ☐ Renouvellement

D'une durée de ☐ 3 ans ☐ 5 ans

## Identification du site Refuge LPO

| | |
|---|---|
| Nom | jardin VEYRET |
| Adresse | 165 avenue Roger SALENGRO |
| Complément | |
| Code Postal | 83130 Ville LA GARDE |
| Superficie | 8 633 m² |

*Disponible sur www.cadastre.gouv.fr*

| | **Référent administratif** *Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...* | **Référent projet** *En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)* |
|---|---|---|
| Prénom/Nom | Brigitte HERNANDEZ | Hélène BILL |
| Fonction | Secrétariat environnement | 1ère adjointe |
| Mail | bhernandez@ville-lagarde.fr | secretariat_elus@ville-lagarde.fr |
| Téléphone | 04.94.08.99.25 | |

## Contact LPO locale :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Prénom/Nom | marion FOUCHARD | | |
| Mail | marion.fouchard@lpo.fr | Tél. | 04.94.12.79.52 |

## Prestataire espaces verts

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom de la structure | centre technique municipal | | |
| Mail | pracca@metropoletpm.fr | Tél. | 04.98.01.82.34 |

## Projet Refuge LPO -*Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu*

. Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
. Préserver son Refuge de toutes les pollutions,
. réduire son impact sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280044-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 45 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX NATIONALE, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX LOCALE ET LA COMMUNE DE LA GARDE – INSCRIPTION ET LABELLISATION DE SITE REFUGES L.P.O. JARDIN ALLENDE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2022/104 relative à la convention cadre intervenue avec la Ligue Locale de Protection des Oiseaux,

**VU** l'avis de la commission municipale ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que la Ligue de Protection des Oiseaux anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ». Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de valorisation de la biodiversité, d'amélioration de son patrimoine naturel et d'actions de sensibilisation de son public, tout en participant à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature,

**CONSIDERANT** que la commune, pour bénéficier du label « Site Refuges LPO » s'engage à créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages, préserver ses refuges de toutes les pollutions, réduire son impact sur l'environnement,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**CONSIDERANT** les actions initiées en partenariat avec la LPO Locale en vue de labelliser, à compter de l'année 2022 et pour une durée de 5 ans le jardin ALLENDE en « Refuge LPO »,

**CONSIDERANT** qu'une convention tripartite avec la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux, la Ligue Locale de Protection des Oiseaux et la commune est nécessaire pour formaliser l'ensemble des engagements pris pour la labellisation de ce site et bénéficier de l'accompagnement et l'expertise par la LPO Locale.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention tripartite ci-annexée entre la commune, la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux et la Ligue Locale de Protection des Oiseaux à intervenir pour une durée de 5 ans à effet de sa signature, en vue de labelliser « Site Refuge LPO » le jardin ALLENDE.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tous documents y afférant.

**ARTICLE 3 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A L'UNANIMITE :**
POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Refuges LPO ©

# Convention d'engagement

## Refuges LPO Personne morale

## Collectivité/Entreprise

**Entre les soussignées :**

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

| | | |
|---|---|---|
| La LPO | Provence-Alpes-Côte d'Azur | *Nom de la LPO locale* |
| dont le siège social est situé | dans le Var, à Hyères | *Adresse* |
| Adresse de correspondance | Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83 400 HYERES | |
| représentée par | Irène LASTERE | |
| en qualité de | Présidente | |

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

**Et**

| | | |
|---|---|---|
| | COMMUNE DE LA GARDE | *Nom de la structure* |
| dont le siège est situé | RUE JEAN BAPTISTE LAVENE | *Adresse* |
| représentée par | MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON | |
| en qualité de | MAIRE | |
| N° SIRET / Code NAF | 21830062200014 | |

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.**

*Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.*

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification **(se référer à l'annexe 2)**.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans **(se référer à l'annexe 2)** à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/ pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
    - un nichoir à mésange,
    - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
    - un calendrier perpétuel,
    - un dossier pédagogique,
    - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Refuges LPO de la LPO France : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise» par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO , ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

## ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# Signatures

Fait à [ ] Le [ ]

*Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.*

**Pour la Collectivité/l'Entreprise,**

[ ] *Nom du représentant*

En qualité de [ ]

**Pour la LPO France,**

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

**Pour la LPO Locale,**

Irène LASTERE *Nom du représentant*

En qualité de Présidente

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 1**

Refuges LPO©

# Les 15 gestes des Refuges LPO

**La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :**

• **Je favorise la circulation de la faune sauvage** : je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.

• **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages** : je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.

• **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage** : j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.

• **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes** : je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.

• **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage** : je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.

• **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge** : je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.

• **Je limite mon emprise sur le sol vivant** : je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...

• **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques** : je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.

• **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti** : je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.

• **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune** : j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.

• **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages** : j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

• **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux…

• **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision…

• **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

• **… et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

**Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet : https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

**Annexe 2**

Refuges LPO ©

# Fiche d'identification Refuges LPO

## Collectivité/Entreprise

☒ 1ère inscription ☐ Renouvellement

D'une durée de ☐ 3 ans ☐ 5 ans

## Identification du site Refuge LPO

| | |
|---|---|
| Nom | jardin ALLENDE |
| Adresse | AVENUE Jean- JAURES |
| Complément | |
| Code Postal | 83130 Ville LA GARDE |
| Superficie | 1 490 m² |

*Disponible sur www.cadastre.gouv.fr*

| | **Référent administratif** *Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...* | **Référent projet** *En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)* |
|---|---|---|
| Prénom/Nom | Brigitte HERNANDEZ | Hélène BILL |
| Fonction | Secrétariat environnement | 1ère adjointe |
| Mail | bhernandez@ville-lagarde.fr | secretariat_elus@ville-lagarde.fr |
| Téléphone | 04.94.08.99.25 | |

## Contact LPO locale :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Prénom/Nom | marion FOUCHARD | | |
| Mail | marion.fouchard@lpo.fr | Tél. | 04.94.12.79.52 |

## Prestataire espaces verts

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom de la structure | centre technique municipal | | |
| Mail | pracca@metropoletpm.fr | Tél. | 04.98.01.82.34 |

## Projet Refuge LPO - *Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu*

. Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
. Préserver son Refuge de toutes les pollutions,
. réduire son impact sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280045-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 46 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : ORGANISATION DU CONCOURS DES ESPACES FLEURIS - EDITION 2023 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR - FIXATION DES PRIX DESTINES AUX LAUREATS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES JARDINERIES GARDEENNES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 portant approbation du règlement intérieur fixant les modalités d'organisation de la manifestation intitulée « Concours des Espaces Fleuris »,

**VU** l'avis de la commission municipale ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'embellir et de fleurir la ville dans le cadre de la campagne nationale « Fleurir la France »,

**CONSIDERANT** la décision de la Municipalité de proposer un concours de fleurissement aux Gardéens intitulé « Concours des Espaces Fleuris » et de récompenser les participants méritants de ce concours,

**CONSIDERANT** le règlement intérieur fixant les modalités d'organisation de cette manifestation approuvée par délibération n° 10 en date du 19 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de doter les différentes éditions d'un montant de **1 630,00 euros** sous forme de bons d'achats auprès de la **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** d'une part et la **S.A.S LG - JARDILAND** d'autre part, répartis de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| - 1er prix | Immeuble | 200,00 € |
| - 1er prix | Jardin visible de la rue | 150,00 € |
| - 1er prix | Décor floral sur la voie publique | 80,00 € |
| - 1er prix | Balcon, terrasse, mur, fenêtre visible de la rue | 80,00 € |

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

- 1er prix Ecole, crèche 60,00 €
- 1er prix Café, restaurant, boutique, commerce 60,00 €
- 1er prix Jardin familial 100,00 €

- 2ème prix Immeuble 150,00 €
- 2ème prix Jardin visible de la rue 100,00 €
- 2ème prix Décor floral sur la voie publique 50,00 €
- 2ème prix Balcon, terrasse, mur, fenêtre visible de la rue 50,00 €
- 2ème prix Ecole, crèche 50,00 €
- 2ème prix Café, restaurant, boutique, commerce 50,00 €
- 2ème prix Jardin familial 80,00 €

- 3ème prix Immeuble 100,00 €
- 3ème prix Jardin visible de la rue 80,00 €
- 3ème prix Décor floral sur la voie publique 30,00 €
- 3ème prix Balcon, terrasse, mur, fenêtre visible de la rue 30,00 €
- 3ème prix Ecole, crèche 40,00 €
- 3ème prix Café, restaurant, boutique, commerce 40,00 €
- 3ème prix Jardin familial 50,00 €

Dans le cas où une ou plusieurs catégories n'auraient pas de candidat, les lots seraient alors répartis entre les autres catégories pourvues en candidat. Des diplômes et récompenses étant remis aux autres candidats.

**CONSIDERANT** qu'il sera notifié sur le règlement du concours que les lots des catégories dépourvues de candidat seront répartis entre les catégories dotées en candidat de façon à ce que les participants au concours soient informés,

**CONSIDERANT** que pour l'édition 2023, outre les bons d'achats, il est décidé de faire participer les jardineries **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** et **S.A.S LG – JARDILAND,** par la mise en place d'un partenariat entre la commune et ces dernières implantées sur le territoire de la commune. Selon leur volonté, les jardineries partenaires pourront faire abonder les bons d'achat achetés par la commune de bons supplémentaires pour un montant qui leur appartient de fixer.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** l'édition 2023 du « Concours des Espaces Fleuris ».

**ARTICLE 2 :** **FIXE** les prix destinés aux lauréats ainsi qu'il suit :
(Dans le cas où une ou plusieurs catégories n'auraient pas de candidat, les lots seraient alors répartis entre les autres catégories pourvues en candidat).

| Catégorie | Prix | Montant des bons d'achat achetés par la ville auprès des jardineries partenaires : |
|---|---|---|
| Immeuble, Copropriété | *1er* | **200,00 €** |
| Immeuble, Copropriété | *2ème* | **150,00 €** |
| Immeuble, Copropriété | *3ème* | **100,00 €** |
| Jardin | *1er* | **150,00 €** |
| Jardin | *2ème* | **100,00 €** |

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

| Catégorie | Prix | Montant des bons d'achat achetés par la ville auprès des jardineries partenaires : |
|---|---|---|
| Jardin | 3ème | 80,00 € |
| Décor Floral | 1er | 80,00 € |
| Décor Floral | 2ème | 50,00 € |
| Décor Floral | 3ème | 30,00 € |
| Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre | 1er | 80,00 € |
| Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre | 2ème | 50,00 € |
| Balcon, Terrasse, Mur, Fenêtre | 3ème | 30,00 € |
| Ecole, crèche | 1er | 60,00 € |
| Ecole, crèche | 2ème | 50,00 € |
| Ecole, crèche | 3ème | 40,00 € |
| Café, restaurant, boutique, commerce | 1er | 60,00 € |
| Café, restaurant, boutique, commerce | 2ème | 50,00 € |
| Café, restaurant, boutique, commerce | 3ème | 40,00 € |
| Jardin familial | 1er | 100,00 € |
| Jardin familial | 2ème | 80,00 € |
| Jardin familial | 3ème | 50,00 € |
| | TOTAL | 1 630,00 € |

**ARTICLE 3 :** **PRELEVE** les crédits nécessaires à l'acquisition des bons d'achats au chapitre 65 fonction 0230 article 65132.

**ARTICLE 4 :** **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer les conventions de partenariat à intervenir entre la commune et la **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** d'une part et la **S.A.S LG - JARDILAND** d'autre part.

**ARTICLE 5 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A L'UNANIMITE :**

POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

La **COMMUNE DE LA GARDE** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSON, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

**D'UNE PART,**

**ET** :

La société « **JARDILAND SAS** », Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, n° 306 849 622, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75 116 PARIS, représentée par son Directeur, Monsieur ALVAREZ, dûment habilité à signer la présente conformément aux statuts de la société

Ci-après dénommée « **JARDILAND SAS**»

**D'AUTRE PART**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne nationale « Fleurir La France », **LA COMMUNE** organise, son concours communal annuel dénommé : **« Concours des Espaces Fleuris »**

**JARDILAND SAS,** eu égard à son objet commercial de jardinerie, a souhaité accompagner **LA COMMUNE** dans le déroulement de cette manifestation, en proposant diverses actions d'accompagnement et de remise de prix aux lauréats dudit concours.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les conditions du partenariat entre **LA COMMUNE** et **JARDILAND SAS** dans le déroulement du concours des Espaces Fleuris.

En aucun cas, la présente convention ne peut engager **LA COMMUNE** à effectuer l'intégralité de ses achats en matière de fleurissement auprès de **JARDILAND SAS** et à accorder un monopole commercial quel qu'il soit à la société susmentionnée.

## ARTICLE 2 : ORGANISATION

Les réunions préparatoires à la manifestation, entre **LA COMMUNE** et **JARDILAND SAS** se dérouleront suivant un calendrier restant à définir entre les parties ou à déterminer par **LA COMMUNE.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

**LA COMMUNE** s'engage :

- à acheter auprès de **JARDILAND SAS** partenaire, des bons d'achat pour un montant total de **815,00 €**, bons d'achat destinés à être remis aux lauréats du concours, selon une répartition pertinente.
- à apposer sur tous les documents officiels relatifs à la promotion de la manifestation le nom et le logo de **JARDILAND SAS** à compter de la date de la signature de la présente convention,
- à récompenser les lauréats du Concours des Espaces Fleuris par des bons d'achat utilisables dans le magasin de **JARDILAND SAS,**
- à inviter un représentant de **JARDILAND SAS** afin de participer à la notation des candidats ainsi qu'à la remise des prix,

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE JARDILAND SAS**

**JARDILAND SAS** s'engage :

- à nommer une personne chargée de la représenter lors du passage du jury et de la remise des prix du Concours des Espaces Fleuris, et d'en faire connaître le nom à **LA COMMUNE**,
- à remettre à **LA COMMUNE** les bons d'achats que cette dernière a acquis, contre récépissé de remise daté et signé,
- à remettre gracieusement à **LA COMMUNE** des bons d'achats supplémentaires, pour un montant de **400,00 €** afin que ces derniers soient offerts aux lauréats selon une répartition pertinente,

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le 1er Juillet 2023.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, dès réception du courrier recommandé afférent à cette résiliation.

**JARDILAND SAS** ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou à quelque indemnité que ce soit.

Mention particulière : Vu le caractère incertain de la situation sanitaire, en cas d'annulation du concours, la présente convention serait alors caduque.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Chaque partie énonce être couverte par une assurance en responsabilité civile en cours de validité, au jour de la signature de la présente convention et pour toute la durée du déroulement de la manifestation susdite.

Accusé de réception en préfecture
083-243301027-20221128-DTI-0291120046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Une attestation pourra être réclamée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION**

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Fait à La Garde, le 14 octobre 2023
En deux exemplaires originaux.

**LA COMMUNE** **JARDILAND SAS**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

# CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

La **COMMUNE DE LA GARDE** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSON, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

**D'UNE PART,**

**ET** :

La société « LG – JARDINERIE ROCHIETTA », Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, n° 487 646 143, dont le siège social est à LA GARDE (83130), Avenue du Réganas, représentée par sa Présidente, Madame Mary-Claude JACCHERI ou son Directeur Monsieur Alain ROCCHIETTA, dûment habilité(e) à signer la présente conformément aux statuts de la société

Ci-après dénommée « **S.A.S LG – JARDINERIE ROCHIETTA** »

**D'AUTRE PART**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne nationale « Fleurir La France », **LA COMMUNE** organise, son concours communal annuel dénommé : **« Concours des Espaces Fleuris »**

**S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA,** eu égard à son objet commercial de jardinerie, a souhaité accompagner **LA COMMUNE** dans le déroulement de cette manifestation, en proposant diverses actions d'accompagnement et de remise de prix aux lauréats dudit concours.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les conditions du partenariat entre **LA COMMUNE** et **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** dans le déroulement du concours des Espaces Fleuris.

En aucun cas, la présente convention ne peut engager **LA COMMUNE** à effectuer l'intégralité de ses achats en matière de fleurissement auprès de **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** et à accorder un monopole commercial quel qu'il soit à la société susmentionnée.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION

Les réunions préparatoires à la manifestation, entre **LA COMMUNE** et **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA,** se dérouleront suivant un calendrier restant à définir entre les parties ou à déterminer par **LA COMMUNE.**

Accusé de réception en préfecture
083-218500225-20221129-DE_2022_0104-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

**LA COMMUNE** s'engage :

- à acheter auprès de **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** partenaire, des bons d'achat pour un montant total de **815,00 €**, bons d'achat destinés à être remis aux lauréats du concours, selon une répartition pertinente.

- à apposer sur tous les documents officiels relatifs à la promotion de la manifestation le nom et le logo de **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** à compter de la date de la signature de la présente convention,

- à récompenser les lauréats du Concours des Espaces Fleuris par des bons d'achat utilisables dans le magasin de **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA,**

- à inviter un représentant de **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** afin de participer à la notation des candidats ainsi qu'à la remise des prix,

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA**

**S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** s'engage :

- à nommer une personne chargée de la représenter lors du passage du jury et de la remise des prix du Concours des Espaces Fleuris, et d'en faire connaître le nom à **LA COMMUNE,**

- à remettre à **LA COMMUNE** les bons d'achats que cette dernière a acquis, contre récépissé de remise daté et signé,

- à remettre gracieusement à **LA COMMUNE** des bons d'achats supplémentaires, pour un montant égal au montant d'acquisition des bons d'achat initiaux tels que mentionnés dans l'article 2 de la présente, soit pour un montant total de **815.00 €** *(cf annexe 1).*

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le 1er Juillet 2023.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, dès réception du courrier recommandé afférent à cette résiliation.

La **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou à quelque indemnité que ce soit.

Mention particulière : Vu le caractère incertain de la situation sanitaire, en cas d'annulation du concours, la présente convention serait alors caduque.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Chaque partie énonce être couverte par une assurance en responsabilité civile en cours de validité, au jour de la signature de la présente convention et pour toute la durée du déroulement de la manifestation susdite.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-081-2022-1280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Une attestation pourra être réclamée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION**

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Fait à La Garde, le 14 octobre 2022
En deux exemplaires originaux.

**LA COMMUNE** **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

*Annexe 1 :* Répartition des bons d'achat achetés par **LA COMMUNE** et offerts par **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA**

| Catégorie | Prix | Montant des bons d'achat achetés par **LA COMMUNE** | Montant des bons d'achat offerts par **S.A.S LG - JARDINERIE ROCHIETTA** |
|---|---|---|---|
| Immeuble, Copropriété | *1er* | **220** | 110 |
| Immeuble, Copropriété | *2ème* | **170** | 85 |
| Immeuble, Copropriété | *3ème* | **120** | 60 |
| Jardin | *1er* | **170** | 85 |
| Jardin | *2ème* | **120** | 60 |
| Jardin | *3ème* | **90** | 45 |
| Décor Floral | *1er* | **80** | 40 |
| Décor Floral | *2ème* | **50** | 25 |
| Décor Floral | *3ème* | **40** | 20 |
| Balcon, Terrasse | *1er* | **100** | 50 |
| Balcon, Terrasse | *2ème* | **80** | 40 |
| Balcon, Terrasse | *3ème* | **50** | 25 |
| Fenêtre | *1er* | **50** | 25 |
| Fenêtre | *2ème* | **40** | 20 |
| Fenêtre | *3ème* | **30** | 15 |
| Façade, mur | *1er* | **50** | 25 |
| Façade, mur | *2ème* | **40** | 20 |
| Façade, mur | *3ème* | **30** | 15 |
| Centre médico-social | *1er* | **50** | 25 |
| Ecole maternelle | *1er* | **50** | 25 |
| Ecole primaire | *1er* | **50** | 25 |

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280046-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**DELIBERATION N° 47 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION " VILLES ET VILLAGES OÙ IL FAIT BON VIVRE "**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la commission municipale ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour récompenser les communes ayant obtenu les meilleurs résultats, l'association constitue un cercle fermé de territoires distingués sur les 34 827 communes de France métropolitaine, qui, grâce à leur excellence dans les thématiques importantes aux Français, sont éligibles pour exploiter le label « Villes et Villages où il fait bon vivre »,

**CONSIDERANT** que ce label, continuité logique du palmarès, atteste des réelles qualités de chaque commune distinguée, de la qualité de vie, aux transports, en passant par les commerces et services ou la sécurité et qu'il est le symbole du rayonnement positif du bon vivre au sein du territoire,

**CONSIDERANT** qu'il permet de capitaliser sur une image valorisante auprès des habitants et séduisante pour les nouveaux arrivants,

**CONSIDERANT** que de par ses excellents résultats la commune peut exploiter le label « Villes et Villages où il fait bon vivre »,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'adhérer au label « Villes et Villages où il fait bon vivre »,

**CONSIDERANT** que le montant d'exploitation du label est fixé à 2.640 € T.T.C. pour les villes de 20 000 à 49 999 habitants.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280047-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au label « Villes et Villages où il fait bon vivre ».

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document y afférant.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense d'un montant de 2.640 € T.T.C. sera inscrite à l'article 6281.

**ARTICLE 4 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A LA MAJORITE :**

POUR : **27**

CONTRE : **8 - (Mme Viviane CHASTANT, M. Michel DURBANO, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, M. Michel CAMATTE, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND)**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280047-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

VILLES & VILLAGES
**où il fait bon vivre**

# ACCORD D'EXPLOITATION DU LABEL

**NOM DE LA MAIRIE :** _____

**ADRESSE :** _____ **VILLE :** _____

**CODE POSTAL :** |__|__|__|__|__| **CODE INSEE :** |__|__|__|__|__| **RÉGION :** _____

**TEL :** _____ **EMAIL :** _____

**NOM DU MAIRE** O Mme O M. Prénom _____ Nom : _____

**NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE :**

O De 0 à 499 habitants
O De 500 à 1999 habitants
O De 2000 à 3499 habitants
O De 3500 à 4999 habitants
O De 5000 à 9999 habitants
O De 10000 à 19999 habitants
O De 20000 à 49999 habitants
O Plus de 50000 habitants

**RESPONSABLE DU DOSSIER :**

**O Mme O M. PRENOM** _____ **NOM :** _____

**FONCTION :** _____ **Tel direct :** _____

**Tel Portable :** _____ **Email :** _____

**Engagements du « Lauréat » (Commune éligible au Label) :** Le **Lauréat** demande à exploiter le Label « Villes et Villages où il fait bon vivre » et s'engage à régler les frais y afférents pour chaque année d'exploitation dont le montant est déterminé par la taille de la commune (merci de cocher ci-dessous) :

| | |
|---|---|
| O de 0 à 499 habitants | *415 € HT soit* **498 € TTC / An** |
| O de 500 à 1999 habitants | *490 € HT soit* **588 € TTC / An** |
| O de 2000 à 3499 habitants | *770 € HT soit* **924 € TTC / An** |
| O de 3500 à 4999 habitants | *900 € HT soit* **1080 € TTC / An** |
| O de 5000 à 9999 habitants | *1200 € HT soit* **1440 € TTC / An** |
| O de 10000 à 19999 habitants | *1600 € HT soit* **1920 € TTC / An** |
| O de 20000 à 49999 habitants | *2200 € HT soit* **2640 € TTC / An** |
| O de 50000 habitants et plus | *3200 € HT soit* **3840 € TTC / An** |

Le **Lauréat** déclare avoir reçu le Règlement de l'association des Villes et Villages où il fait bon vivre, en avoir pris connaissance et en accepter tous les termes. Le **Lauréat** certifie exactes les informations contenues dans le présent accord de participation.

**BON POUR ACCORD** **TAMPON SIGNATURE**

Date : _____/_____/_____

Nom du signataire : _____

**Exemplaire à nous retourner signé**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280047-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

**Merci de renvoyer ce document signé par mail ou par courrier : contact@terresdoptimisme.com**

Association Villes et Villages où il fait bon vivre - 7 rue Laurin - 92500 RUEIL MALMAISON
IMMATRICULATION : W 922011260

**DELIBERATION N° 48 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

**OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE - MAISON DES INITIATIVES SOCIALES DE LA BEAUSSIERE 2023-2026 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.**

***Présents*** **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

***Représentés :*** **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL | 35 | EN EXERCICE | 35 | QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION | 35 | PRESENCE PHYSIQUE | 30 | QUORUM PHYSIQUE | 16 |

**RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN DUMONTET**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la commission municipale JEUNESSE / VIE DES QUARTIERS / DEMOCRATIE LOCALE du 18 octobre 2022,

**VU** le projet de règlement de fonctionnement ci-annexé,

**CONSIDERANT** la Maison des Initiatives Sociales de La Beaussière comme un Espace de Vie Sociale agréé par la Caisses d'Allocations Familiales du Var et qui concoure à la politique d'animation de la vie sociale, un des axes constants de la politique des Caisses d'Allocations Familiales conduite sur l'ensemble du territoire français, avec une action qui se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour répondre aux besoins des familles et améliorer leur cadre de vie,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Caisse d'allocations Familiales du Var de préciser le fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale en termes d'accueil, d'activités, d'organisation et de participation des habitants au sein d'une instance de gouvernance : le Conseil de Maison constitué du Comité de suivi, du Comité d'animation et du Comité des partenaires.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de respecter, les engagements liés à l'agrément d'Espace de Vie Sociale et de s'inscrire dans la continuité de la convention d'objectifs et la prestation de service « Animation locale » en vigueur,

**CONSIDERANT** que le règlement de fonctionnement est intégré au projet social de la MIS de La Beaussière.

**OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280048-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1:** **ADOPTE** l'exposé qui précède.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale de la Maison des Initiatives Sociales de La Beaussière pour la période 2023-2026.

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer le règlement à intervenir et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de ce dossier.

**ARTICLE 4 :** **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

**A L'UNANIMITE :**

POUR : **35**

**Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280048-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022